

La Loi modifiant la Loi sur les mines

Une protection accrue de l'environnement?

Le 5 décembre 2013, le projet de loi n° 70 était présenté à l'Assemblée nationale, faisant suite à plusieurs tentatives infructueuses visant à moderniser la Loi sur les mines (LRQ c M-13.1) (la « Loi »). La Loi modifiant la Loi sur les mines (2013, chapitre 32) (ci-après « PI n° 70 ») a été sanctionnée et est entrée en vigueur, sauf exception, le 10 décembre 2013.

PAR M^e PAUL GRANDA
avocat, Sheahan et associés s.e.n.c.,
environnement et litige

ET PAR M^e MARIKO MAYA KHAN
avocate, Sheahan et associés s.e.n.c.,
environnement et litige

Le préambule du PI n° 70 comprend l'énoncé de principe suivant : « CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer un développement minéral respectueux de l'environnement ». Qu'en est-il plus précisément?

PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RÉHABILITATION

Les articles 232.1 et suivants de la Loi portant sur le réaménagement et la réhabilitation visent à assurer une meilleure protection de l'environnement, notamment en cherchant à éviter la problématique des soi-disant « sites orphelins ». Certaines modifications y ont été apportées par le PI n° 70.

L'obligation de soumettre un plan de réaménagement et de réhabilitation (le « plan ») pour approbation du ministre des Ressources naturelles (le « ministre ») constitue désormais une condition préalable à la conclusion d'un bail minier. Certaines autres personnes visées par la Loi, dont notamment le titulaire d'un droit minier qui effectue des travaux d'exploration, doivent également soumettre un plan, mais seulement avant le début de leurs activités minières, cette dernière exigence ne s'appliquant toutefois pas aux activités minières déjà entreprises au 10 décembre 2013.

Les travaux prévus dans un plan doivent être couverts par une garantie financière dont le montant correspond aux coûts anticipés pour leur réalisation. Il s'agit notamment des travaux de réaménagement et de restauration des aires d'accumulation, de stabilisation géotechnique des sols, de sécurisation des ouvertures et des piliers de surface, de traitement des eaux et ceux

ayant trait aux chemins. Dans le cas d'une mine à ciel ouvert, le plan doit également comporter une analyse de la possibilité de remblayer la fosse, mais cette obligation ne s'appliquera pas aux mines déjà en service le 10 décembre 2013.

Sauf si le ministre en décide autrement de manière exceptionnelle, les travaux de réaménagement et de réhabilitation doivent débuter dans les trois années suivant la cessation des activités d'exploitation. Par contre, aucun délai n'est prévu pour le début de tels travaux en cas de cessation d'activités minières autres que des activités d'exploitation. Est-ce un oubli? Par exemple, une personne qui réalise des travaux d'exploration qui ne mènent pas à des activités d'exploitation et qui a soumis un plan, tel que requis, ne semble pas soumise à ce délai.

La délivrance du certificat relevant une personne visée par la Loi de ses obligations de réaménagement et de réhabilitation est soumise à une discrétion élargie du ministre. Notamment, une personne souhaitant obtenir un tel certificat devra démontrer que l'état du terrain affecté par les activités minières ne présente plus de risque pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes, ce risque n'étant plus limité au seul risque de drainage minier acide. L'exigence de démontrer la conformité environnementale complète du site suite aux travaux de réhabilitation et de réaménagement pourrait donc rendre encore plus difficile l'obtention du certificat.

Le PI n° 70 prévoit désormais que les plans seront rendus publics, de la manière qui convient au ministre. De plus, il ne sera plus possible de s'opposer à la divulgation de ces plans sur la base des exceptions de confidentialité prévues aux articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LRQ c A-2.1). Ces plans seront également inscrits au registre public des droits minières, réels et immobiliers.

Notons par ailleurs que le PI n° 70 hausse de manière substantielle les sanctions pénales prévues par la Loi. Le défaut de soumettre un plan est sanctionné par une amende pouvant

atteindre 3 000 000 \$ et une infraction relative à l'obligation de fournir une garantie financière est sanctionnée par une amende correspondant à 10 % du montant total de la garantie.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET CONSULTATION PUBLIQUES

Le PI n° 70 modifie également le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) afin que les projets de construction d'une usine de traitement ainsi que les projets d'ouverture et d'exploitation d'une mine de minerai métallifère ou d'amiante, d'une capacité de traitement ou de production de 2 000 tonnes métriques et plus par jour soient désormais soumis au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (le « BAPE ») et autorisés par un décret gouvernemental en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c Q-2) (la « LQE »). Ce seuil était auparavant de 7 000 tonnes métriques et plus par jour. Les projets de construction d'une usine de traitement ainsi que les projets d'ouverture et d'exploitation d'une mine de minerai de terres rares, peu importe la capacité de traitement ou de production, sont également assujettis.

Quant aux projets d'exploitation d'une mine métallifère d'une capacité de production de moins de 2 000 tonnes métriques par jour, sauf les projets d'exploitation de terres rares qui doivent être soumis au BAPE, ils devront faire l'objet d'une procédure de consultation publique, selon les modalités à être déterminées par règlement, comme condition de conclusion d'un bail minier. Notons qu'il n'est pas question ici de projets d'ouverture d'une mine ou de projets de construction d'une usine de traitement. Le plan devra être rendu public au moins 30 jours avant le début de la consultation et le rapport de consultation devra être transmis au ministre ainsi qu'au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (le « ministre du MDDEFP »). Ces exigences entreront en vigueur au moment de l'entrée en vigueur d'une modification éventuelle du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (LRQ c M-13.1, r 2).

IMPLICATION ACCRUE DU MINISTRE DU MDDEFP

Il convient également de souligner les modifications apportées à la Loi par le PI n° 70 relativement à l'implication du ministre du MDDEFP. L'intention législative semble être de s'assurer que le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, comme principal responsable de l'environnement, valide la conformité environnementale des activités minières et de leurs impacts.

Notamment, ce sera dorénavant « l'avis favorable » et non seulement la « consultation » du ministre du MDDEFP qui sera requis préalablement à



l'approbation d'un plan par le ministre. Un avis favorable du ministre du MDDEFP sera aussi requis préalablement à la délivrance par le ministre du certificat relevant une personne de ses obligations relatives au réaménagement et à la réhabilitation, alors qu'une consultation n'était même pas requise auparavant. S'agit-il d'un droit de veto? Si tel est le cas, compte tenu des pouvoirs dont dispose déjà le ministre du MDDEFP en vertu de la LQE, est-ce qu'une meilleure protection de l'environnement en découlera véritablement ou s'agira-t-il seulement de l'ajout d'une lourdeur administrative additionnelle pour l'industrie?

Le préambule du PI n° 70 comprend l'énoncé de principe suivant : « CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer un développement minéral respectueux de l'environnement ». Qu'en est-il plus précisément?

De plus, la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE constitue maintenant une condition préalable à la conclusion d'un bail minier, le ministre se réservant la discrétion de passer outre à l'absence d'un tel certificat et conclure tout de même le bail si le délai d'obtention du certificat d'autorisation s'avère déraisonnable. Contrairement à la dynamique qui semble se dégager pour le volet réaménagement et réhabilitation, on voit ici que le ministre se garde une discrétion et une prérogative vis-à-vis le ministre du MDDEFP. Ici aussi, des délais additionnels devront être anticipés par l'industrie.

Le « développement minéral respectueux de l'environnement », ainsi envisagé par le PI n° 70, serait notamment assuré par un contrôle accru, en amont des activités minières, en vertu d'un assujettissement élargi des projets minières au processus d'évaluation et d'examen des impacts et à une nouvelle procédure de consultation publique réglementaire. Il serait également assuré par un contrôle, en amont et en aval des activités minières, en vertu des modifications apportées au niveau des obligations de réaménagement et de la réhabilitation. Une implication accrue du ministre du MDDEFP est également prévue. ■